



Luxembourg, le 30 AOUT 2023

Administration communale de
Reckange-sur-Mess
83, rue Jean-Pierre Hilger
L-4980 Reckange-sur-Mess

N/Réf : 106441

Dossier suivi par : Nicolas Schmitz

Tél. : 247 86819

E-mail : nicolas.schmitz@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3)

Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Reckange-sur-Mess concernant le classement d'une zone de bâtiments et d'équipements publics spéciale jardin d'école (BEP-Jard-Ec) à Reckange-sur-Mess, aux lieux-dits « rue de la montée » et « rue des champs »

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 18 juillet 2023 avec lequel vous m'avez soumis pour avis une évaluation sommaire des incidences (ci-après UEP) élaborée par le bureau d'études Luxplan S.A. et portant sur les incidences probables sur l'environnement d'une nouvelle zone destinée à être urbanisée d'une superficie d'environ 825 m² localisée à Reckange-sur-Mess aux lieux-dits « rue de la montée » et « rue des champs ». En effet, il s'agit de classer une partie de la parcelle 766/6149 ainsi que la parcelle entière 766/6150 figurant dans le PAG en vigueur comme zone agricole (AGR) en tant que zone de bâtiments et d'équipements publics spéciale jardin d'école (BEP-Jard-Ec). L'autorité communale prévoit de modifier ponctuellement le PAG afin d'utiliser et d'aménager les surfaces mentionnées dans le cadre du projet scolaire « Schulgarten ».

Les auteurs de l'UEP concluent que le projet de modification ponctuelle n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les biens environnementaux au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (loi EES). Je partage cette conclusion, à condition que les remarques suivantes soient respectées dans le cadre de la modification ponctuelle du PAG :

- La surface est à identifier en tant que fonds soumis aux dispositions des articles 17 et/ou 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN), vu que son statut de protection selon la loi PN est encore à clarifier aux niveaux subséquents.
- La définition relative à la BEP-Jard-Ec est à formuler selon les explications fournies par les auteurs de l'UEP. Ainsi, la zone BEP-Jard-Ec est à réserver exclusivement aux activités de jardinage (p.ex. « Anlage von Pflanzbeeten », « Obstbaumpflanzungen », etc.). Seul des constructions légères et des aménagements légers en relation avec la vocation de la zone, telle que toilette, abris/cabanes de jardin ou autres constructions similaires, peuvent être autorisés.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la prédite loi, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Enfin, le vote du conseil communal en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour avis conformément à l'article 5 de la loi PN, alors que la délimitation de la zone verte sera modifiée par le présent dossier.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : - Ministère de l'Intérieur
- Administration de la nature et des forêts